

CODE DES USAGES

en matière
d'illustration
photographique

PRÉAMBULE

À titre liminaire, il est rappelé que les œuvres de l'esprit sont protégées par le droit d'auteur et leur exploitation est soumise à autorisation des ayants droit sous peine de constituer une contrefaçon au sens de l'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle. Afin de tenir compte des pratiques professionnelles actuelles induites par l'utilisation des nouvelles technologies, les parties signataires ont décidé d'adopter conjointement la présente mise à jour de l'accord du 5 mai 1993 qu'elle remplace à compter de la date de sa signature.

Les dispositions de ce Code des usages mis à jour s'appliquent aux relations entre les éditeurs et les photographes ou leurs représentants. Ces relations s'inscrivent dans le respect du principe de la liberté contractuelle, le Code des usages ayant une valeur supplétive de la volonté des parties.

ACCORD DU 28 NOVEMBRE 2017

CODE DES USAGES EN MATIÈRE D'ILLUSTRATION PHOTOGRAPHIQUE

ENTRE :

La Fédération Nationale des Agences de Presse Photos et Informations (FNAPPI), représentée par son Président, Monsieur Mete Zihnioglu

Le Syndicat des Agences Photographiques d'Illustration et de Reportage (SAPHIR), représenté par son Président, Monsieur Christophe Mansier

Le Syndicat National des Agences Photographiques d'Illustration Générale (SNAPIG), représenté par son Président, Monsieur Gilles Taquet

L'Union des Photographes Professionnels (UPP), représentée par son Président, Monsieur Serge Deleu

ET :

Le Syndicat national de l'édition (SNE), représenté par son Président, Monsieur Vincent Montagne

Fait à Paris, le 28 novembre 2017, en cinq exemplaires originaux.

Pour la Fédération Nationale
des Agences de Presse Photos
et Informations (FNAPPI),
Monsieur Mete Zihnioglu

Pour l'Union des Photographes
Professionnels (UPP),
Monsieur Serge Deleu

Pour le Syndicat des Agences
Photographiques d'Illustration
et de Reportage (SAPHIR),
Monsieur Christophe Mansier

Pour le Syndicat national
de l'édition (SNE),
Monsieur Vincent Montagne

Pour le Syndicat National
des Agences Photographiques
d'Illustration Générale (SNAPIG),
Monsieur Gilles Taquet

SOMMAIRE

CHAPITRE 1

Principes généraux: obligations et responsabilités respectives

1.1.	Obligations respectives	10
1.1.1.	Obligations des photographes et de leurs représentants	10
1.1.2.	Obligations des éditeurs	10
1.2.	Légendes-références	11
1.2.1.	Légendes	11
1.2.2.	Références	12
1.3.	Droit des personnes photographiées	13
1.3.1.	Responsabilité de l'éditeur	13
1.3.2.	Photographies mentionnées d'emploi restreint	13

CHAPITRE 2

Dispositions relatives à la transmission des photographies

2.1.	Documentalistes ou autres tiers mandatés par l'éditeur	14
2.2.	Dispositions propres aux photographies numériques	14
2.2.1.	Descriptions des photographies communiquées	14
2.2.2.	Conditions générales	15
2.2.3.	Garde des fichiers numériques.....	15
2.3.	Dispositions propres aux photographies argentiques	15
2.3.1.	Description des photographies communiquées.....	15
2.3.2.	Nature des documents communiqués	16
2.3.2.1.	Définition du document de base argentique	16
2.3.2.2.	Duplicata	16
2.3.2.3.	Épreuves noir et blanc originales	16
2.3.3.	Conditions générales	16
2.3.4.	Garde des documents de base argentiques	16
2.3.4.1.	Documents conservés au-delà de trois mois.....	17
2.3.4.2.	Documents conservés au-delà de six mois	17
2.3.4.3.	Documents conservés au-delà d'un an.....	17
2.3.5.	Recommandations aux éditeurs lors du retour des documents argentiques	17

2.3.6.	Détérioration ou perte des documents argentiques	18
2.3.6.1.	Documents de base	18
2.3.6.2.	Documents originaux exceptionnels	18
2.3.6.3.	Duplicata	18
2.3.7.	Délai de réclamation	18
2.3.7.1.	Détérioration des documents argentiques	18
2.3.7.2.	Perte des documents argentiques	18
2.3.8.	Frais de gestion – droit de garde des photographies	19
2.3.8.1.	Droit de base	19
2.3.8.2.	Frais de gestion	19
2.3.8.3.	Facturation des frais de gestion et des droits de garde	19
2.4.	Dispositions communes aux photographies numériques et argentiques	20
2.4.1.	Documents exceptionnels	20
2.4.2.	Facturation de frais de gestion	20

CHAPITRE 3

Différents types d'édition

3.1.	Éditions soumises à autorisation préalable	21
3.1.1.	Édition dérivée	21
3.1.2.	Édition partielle	21
3.2.	Éditions dispensées d'autorisation additionnelle et d'information préalable	22
3.2.1.	Réimpression	22
3.2.2.	Édition similaire	22
3.2.3.	Édition mise à jour	22
3.3.	Édition sous forme numérique	23
3.4.	Territoires de diffusion et traduction	23
3.4.1.	Territoires de diffusion	23
3.4.2.	Langues de traduction	24

CHAPITRE 4

Dispositions diverses : autres formats, fascicules, promotion & publicité, maquettes

4.1.	Autres formats	25
4.1.1.	Reproduction sur un format supérieur à la page	25
4.1.2.	Dépliant de trois pages	25

4.1.3.	Couverture	25
4.1.4.	Double couverture.....	26
4.1.5.	Réemploi dans un même ouvrage	26
4.2.	Fascicules	26
4.2.1.	Définition des ouvrages concernés	26
4.2.2.	Conditions	27
4.2.3.	Montant des droits de reproduction	27
4.2.4.	Réimpressions	27
4.2.5.	Édition dérivée – édition mise à jour.....	28
4.3.	Promotion et publicité	28
4.3.1.	Disposition commune à la promotion et à la publicité	28
4.3.2.	Promotion	28
4.3.3.	Publicité.....	28
4.3.3.1.	Presse, réseau d’affichage payant et PLV	29
4.3.3.2.	Autres supports payants connus ou à venir (tv, Internet, applis mobiles...)	29
4.4.	Maquettes	29

CHAPITRE 5

Justificatifs et délais de règlement

5.1.	Justificatifs	30
5.1.1.	Définition du justificatif	30
5.1.2.	Délai d’envoi des justificatifs	30
5.1.3.	Traduction	31
5.1.4.	Gestion par un tiers	31
5.1.5.	Responsabilité.....	31
5.1.6.	Indemnité en cas d’absence de justificatifs	31
5.2.	Délai de règlement	32

CHAPITRE 6

Commission de conciliation – révision

6.1.	Commission de conciliation	33
6.2.	Révision	33

ANNEXE 1

Glossaire.....	34
----------------	----

PRINCIPES GÉNÉRAUX : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS RESPECTIVES

1.1.

Obligations respectives

1.1.1.

Obligations des photographes et de leurs représentants

Les photographies ⁽¹⁾ sont expressément communiquées par les photographes ou leurs représentants ⁽¹⁾ aux fins de reproduction et de représentation ; ceux-ci garantissent donc à l'éditeur ⁽¹⁾, sous réserve d'une utilisation préjudiciable ou diffamatoire à l'égard d'une personne physique ou morale, qu'aucun obstacle ne s'oppose à la reproduction ou à la représentation.

Dans le cadre de la loi du 17 juillet 1970, le photographe, ou son représentant, est responsable à l'égard des personnes photographiées du document fourni. Il s'engage à signaler notamment et dans la mesure du possible, au moyen des champs IPTC du fichier de la photographie ou dans les mentions accompagnant la fourniture matérielle de la photographie :

- tout truquage et photomontage ;
- toutes restrictions exprimées par les personnes photographiées.

1.1.2.

Obligations des éditeurs

Lors de la demande de documents (argentiques ou numériques), l'éditeur communique au photographe ou à son représentant les informations relatives à son projet, si elles sont connues au moment de la demande, et, s'il y a lieu, en fonction du projet à savoir : titre, type(s) de support(s) envisagé(s), tirage et référence de la première édition, date de parution, langue(s) ou territoire(s) de diffusion, forme d'exploitation numérique et/ou électronique envisagée et, dans ce cas, durée de la cession des droits, fréquentation et/ou nombre de téléchargements, taille du fichier et toute

(1). Voir glossaire, p. 34.

autre information relative à l'utilisation de l'image. Ces informations, seront complétées ou précisées au fur et à mesure de l'avancée du projet, et pour celles qui sont connues au moment de l'envoi du justificatif.

Les photographies sont communiquées pour reproduction et représentation pour une utilisation déterminée et ne peuvent être transmises à qui que ce soit sans accord exprès du photographe ou de son représentant.

Il appartient à l'éditeur de s'assurer des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres reproduites.

À l'exception des dispositions prévues pour les éditions dérivées, et les traductions réalisées par un tiers éditeur, prévues au chapitre III, il est interdit de rétrocéder à quiconque, et pour quelque motif que ce soit, les supports des photographies communiquées par le photographe ou son représentant, quelle qu'en soit la nature (numérique, argentique ou autre), sans autorisation préalable des photographes ou de leurs représentants et accord de règlement de droits.

En cas d'inobservation de cette règle, les éditeurs seront tenus pour responsables de toutes les conséquences pouvant en découler.

L'éditeur reconnaît l'obligation de préserver l'intégrité des photographies mises à sa disposition par le photographe ou son représentant et s'interdit, en conséquence, toutes modifications ou enrichissements autres que ceux nécessaires à l'exploitation convenue tels que des recadrages usuels, sous réserve du respect du droit moral du photographe.

1.2.

Légendes – références

1.2.1.

Légendes

Les photographes et leurs représentants sont conscients que les photographies ne peuvent être reproduites sans légende précise et qu'un effort d'information doit être poursuivi à cet égard. C'est pourquoi ils s'engagent à veiller de façon minutieuse à la précision et à l'exactitude de localisation, de date ou d'époque,

d'identification des éléments tant humains que géographiques et divers portés sur les photographies.

En outre, il sera veillé à l'identification des personnages principaux et importants dans le cas de photographies prises à l'occasion d'événements publics.

La date de prise de vue elle-même sera communiquée dans la mesure du possible dans les champs « IPTC » du fichier de la photographie, par les photographes ou leurs représentants.

Lorsque l'éditeur fournira la preuve qu'une légende est erronée, après vérification conjointe avec le photographe ou son représentant, il pourra, sans préjudice de tous autres recours, demander au photographe ou à son représentant une compensation d'un montant équivalent à celui des droits sur la photographie concernée.

Les champs IPTC et/ou les métadonnées lié(e)s au fichier numérique de la photographie, porteurs/porteuses des informations de la photographie et de son auteur, ne peuvent à l'initiative de l'éditeur être détaché(e)s du fichier numérique ni modifié(e)s. Les photographes ou leurs représentants précisent, en outre, que ces données restent consultables à tout moment sur leur site Internet ou disponibles sur demande.

1 2.2.

Références

De leur côté, les éditeurs s'engagent à veiller de façon tout aussi minutieuse à ce que le nom du photographe, suivi le cas échéant du nom de son représentant, soit bien mentionné selon son choix à proximité du document reproduit, ou dans une table des illustrations établie page par page et sans ambiguïté.

À cet effet, le photographe ou son représentant s'engageront à ce que le crédit (nom du photographe, suivi le cas échéant du nom de son représentant) soit mentionné pour chaque image dans les IPTC et/ou métadonnées du fichier numérique.

En cas de signature incomplète, non identifiable ou erronée, le photographe ou son représentant pourra demander une indemnité, sous forme d'une majoration de 50 % des droits.

Pour l'absence totale de signature, cette indemnité sera portée à 100 % des droits sans préjudice de tous autres recours.

Les éditeurs s'engagent à limiter strictement le recours à la mention «droits réservés» («DR») aux cas où le photographe ne peut être identifié, en dépit de recherches diligentes de la part de l'éditeur.

L'éditeur s'engage à rémunérer le photographe ou l'agence qui aurait prouvé être titulaire des droits ou être mandaté par le titulaire des droits sur une photographie publiée avec la mention «DR».

1.3.

Droit des personnes photographiées

1.3.1.

Responsabilité de l'éditeur

L'éditeur, décidant du choix de la mise en page du texte accompagnant les images, est seul responsable vis-à-vis des personnes photographiées lorsque le texte ou le contexte, ou encore la légende, autre que celle fournie par le photographe, sont jugés préjudiciables à celles-ci.

1.3.2.

Photographies mentionnées d'emploi restreint

Certains documents ne peuvent être reproduits qu'en regard d'une légende ou d'un texte pour lesquels les photographes ou leurs représentants sont amenés à prendre des précautions vis-à-vis des personnes photographiées.

Il s'agit notamment des personnalités politiques et artistiques, des photographies montrant des spectacles et des œuvres artistiques.

Les restrictions d'emploi jouant pour chaque reproduction, l'accord préalable du photographe ou de son représentant est nécessaire pour toute autre utilisation non prévue initialement.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSMISSION DES PHOTOGRAPHIES

2.1.

Documentalistes ou autres tiers mandatés⁽¹⁾ par l'éditeur

Les documentalistes, ou tout autre tiers mandaté par l'éditeur (indépendant ou non de la société éditrice), devront remettre une lettre accréditive au photographe ou à son représentant; cette lettre précisera le nom ou l'objet de l'ouvrage et de la société éditrice pour laquelle il recherche des photographies. La communication de ces informations peut se faire par mail ou par tout autre moyen.

Les documentalistes, ou tous autres tiers mandatés, sont liés aux mêmes obligations que l'éditeur concernant les conditions de communication et de garde des photographies. L'éditeur leur communiquera le présent Code.

2.2.

Dispositions propres aux photographies numériques

2.2.1.

Description des photographies communiquées

Lors de la communication de photographies numériques, le photographe ou son représentant s'engage à ce que les fichiers numériques contiennent, dans leurs métadonnées ou leurs champs IPTC, une description telle que chacune d'entre elles soit clairement identifiable (légende précise, nom du photographe).

En outre, en cas de déficience technique ponctuelle indépendante de la volonté du photographe ou de son représentant (disparition des métadonnées lors de la transmission des fichiers numériques ou un quelconque problème technique), les photographes ou leur représentant mettent en œuvre les solutions assurant aux éditeurs la communication des informations manquantes.

(1). Voir glossaire, p. 34.

2.2.2.

Conditions générales

Dès lors qu'elles existent, les Conditions Générales de Vente et d'utilisation doivent être facilement et clairement accessibles sur le site Internet du photographe ou de son représentant, et/ou lors de la récupération de fichier (via courriel, lien ftp ou tout autre moyen de transmission). Leur acceptation pleine et entière suppose un acte d'adhésion positif de l'éditeur.

2.2.3.

Garde des fichiers numériques

L'éditeur pourra disposer des fichiers numériques qui lui auront été transmis, ou qu'il aura téléchargés, pour les besoins de l'exploitation de son projet éditorial et de l'archivage de son catalogue, sans que cela l'autorise à constituer une base de données de fichiers numériques.

L'éditeur est autorisé à transmettre les photographies à des tiers dans le seul cadre du projet pour lequel les fichiers lui ont été communiqués.

L'éditeur peut constituer une base de données documentaire des livres et produits numériques de son catalogue utilisant des photographies ; cette faculté ne lui permet pas une nouvelle utilisation desdites photographies sans l'accord préalable du photographe ou de son représentant, lorsqu'il est nécessaire.

Dans la mesure du possible, l'éditeur détruira, à la publication de l'ouvrage, les fichiers numériques qui lui ont été confiés, ou qu'il aura téléchargés.

2.3.

Dispositions propres aux photographies argentiques

2.3.1.

Description des photographies communiquées

Les photographes ou leurs représentants ne pourront délivrer de photographies argentiques aux éditeurs que si celles-ci sont accompagnées d'un bordereau-contrat détaillé.

Sur le bordereau-contrat, il devra être indiqué pour chaque photographie une description telle que chacune d'entre elles soit clairement identifiable (légende précise, nature du support, nom du photographe).

2.3.2.

Nature des documents communiqués

2.3.2.1.

Définition du document de base argentique

Le document de base argentique est soit un original, soit un document ayant valeur d'original, dont la garde abusive est préjudiciable au photographe ou à son représentant. Le bordereau-contrat doit permettre d'identifier la nature du document.

2.3.2.2.

Duplicata

Dans le cas où les photographes ou leurs représentants fournissent des duplicatas, ils devront obligatoirement en aviser l'éditeur. Cette caractéristique devra figurer sur les bordereaux-contrat et sur la photographie elle-même ou son cache.

L'inobservation de cette clause autorise l'éditeur à exiger l'abandon de la moitié du droit de reproduction correspondant.

2.3.2.3.

Épreuves noir et blanc originales

Les épreuves noir et blanc portant la mention « document original » ou « document de base » obéissent aux règles des documents de base (paragraphes 2.3.8.1., 2.3.8.2., 2.3.8.3., 2.3.4., 2.3.6.1.).

2.3.3.

Conditions générales

Les conditions générales du photographe ou de son représentant énoncées sur le bordereau-contrat de remise des documents pour les prêts de photographies argentiques n'engagent la responsabilité de l'éditeur que dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent Code.

2.3.4.

Garde des documents de base argentiques

Le photographe, ou son représentant, communique pour choix à l'éditeur les documents photographiques pendant un délai de trois mois, porté à six mois pour les documents utilisés, sauf accord particulier.

Au-delà de ces délais, le photographe ou son représentant facturera des droits de garde. Ceux-ci seront calculés selon les modalités prévues aux paragraphes 2.3.4.1. et 2.3.4.2.

L'éditeur a la possibilité de demander la réalisation d'un duplicata, qui sera effectué à ses frais. Le duplicata ne peut être conservé au-delà de l'envoi des justificatifs.

Le photographe ou son représentant devra avoir réclamé par écrit le retour des documents avant toute facturation des droits de garde.

2.3.4.1.

Documents conservés au-delà de trois mois

Les documents inutilisés conservés au-delà de trois mois feront l'objet du calcul d'un minimum garanti correspondant à 20 % du droit de base par document.

Si le minimum garanti est supérieur aux droits de reproduction, la différence fera l'objet d'une facturation au titre des droits de garde.

2.3.4.2.

Documents conservés au-delà de six mois

Les documents inutilisés et conservés au-delà de six mois feront l'objet du calcul d'un minimum garanti correspondant à 60 % du droit de base par document.

Si le minimum garanti est supérieur aux droits de reproduction, la différence fera l'objet d'une facturation au titre des droits de garde.

2.3.4.3.

Documents conservés au-delà d'un an

Les documents conservés au-delà d'un an font l'objet d'une facturation de 100 % du droit de base. Toutefois, si l'éditeur ne peut restituer ces documents dans un délai de trois mois, ils sont considérés comme perdus et sont facturés comme prévu au paragraphe 2.3.6.1.

2.3.5.

Recommandations aux éditeurs lors du retour des documents argentiques

Les documents couleur doivent être rendus dans leurs caches originaux, portant leurs références, ou, à tout le moins, accompagnés de leurs caches d'origine joints au nouveau cache de telle manière qu'aucune confusion ne soit possible.

Lors du retour des documents argentiques, il est recommandé aux éditeurs de faire référence au bordereau-contrat.

2.3.6.

2.3.6.1.

Détérioration ou perte des documents argentiques

Documents de base

Lorsque les documents de base auront été soit perdus, soit détériorés, c'est-à-dire restitués par l'éditeur mais inutilisables, ils feront l'objet d'une indemnité de dédommagement.

Pour les documents originaux ou les documents ayant valeur d'originaux, cette indemnité correspond à la valeur indiquée sur le bordereau-contrat.

À défaut d'une telle précision sur le bordereau-contrat, cette indemnité sera fixée à cinq fois le droit de base.

Toutefois, lorsque d'un commun accord la photographie pourra être refaite par son auteur, elle sera facturée à l'éditeur selon les conditions de reportage commandé.

2.3.6.2.

Documents originaux exceptionnels

Cependant, pour les documents originaux exceptionnels, un dédommagement plus élevé peut être déterminé préalablement, par mention spéciale, prévue sur le bordereau-contrat.

2.3.6.3.

Duplicata

En cas de perte ou de détérioration d'un duplicata, si un duplicata de remplacement proposé par l'éditeur n'est pas accepté, l'éditeur devra au photographe ou à son représentant la moitié du droit de base, à défaut de précision d'une autre indemnité sur le bordereau-contrat.

2.3.7.

2.3.7.1.

Délai de réclamation

Détériorations des documents argentiques

Le photographe ou son représentant s'interdit toute réclamation ou demande d'indemnité passé un délai de deux semaines après réception des documents retournés par l'éditeur.

2.3.7.2.

Perte des documents argentiques

Le photographe ou son représentant aura un délai de six mois à compter de l'envoi des justificatifs pour réclamer à l'éditeur le retour de documents qui ne lui auraient pas été restitués, faute de quoi il ne pourrait revendiquer par la suite auprès de l'éditeur l'indemnité pour perte.

2.3.8.

Frais de gestion – droits de garde des photographies

Les éditeurs reconnaissent aux photographes ou à leurs représentants le principe d'une facturation au titre des frais de gestion et des droits de garde des documents de base argentine.

2.3.8.1.

Droit de base

Le droit de base pour un document argentin utilisé pour le calcul des frais de gestion et des droits de garde est égal au droit de reproduction en 1/4 de page couleur dans la première tranche de la catégorie des ouvrages à caractère encyclopédique.

2.3.8.2.

Frais de gestion

La communication par un photographe ou son représentant de documents photographiques donne lieu au calcul d'un minimum garanti par ouvrage. La notion d'ouvrage est limitée à un tome pour les ouvrages à caractère encyclopédique.

Ce minimum garanti est égal à 12 % du droit de base par document communiqué, à partir du seizième document.

Dans le cas d'une recherche limitée à 15 documents, le montant forfaitaire global des frais de gestion est égal à un tiers du montant du droit de base.

Si le minimum garanti est supérieur aux droits de reproduction, 50 % de la différence fera l'objet d'une facturation au titre des frais de gestion.

Dans le cas d'une recherche de documents pour les couvertures, une franchise quantitative, pour laquelle aucun frais de gestion ne peut être facturé, est fixée à 20 documents. Cette franchise est limitée à un mois.

2.3.8.3.

Facturation des frais de gestion et des droits de garde

Le photographe ou son représentant facture le minimum garanti le plus élevé (paragraphes 2.3.8.1. ou 2.3.8.2.), si les droits de reproduction lui sont inférieurs.

La facturation des frais de gestion ou des droits de garde intervient lors de la facturation des droits de reproduction. Dans le cas où les documents communiqués n'ont donné lieu à aucune reproduction, la facturation des frais de gestion ou des droits de garde intervient au plus tard un an après la communication des documents.

2.4.

Dispositions communes aux photographies numériques et argentiques

2.4.1.

Documents exceptionnels

Un document exceptionnel, tel que défini par le photographe ou son représentant, est une photographie d'une indiscutable rareté. Toute prétention à des conditions de rémunération plus élevées de tels documents n'est possible que si l'éditeur est prévenu par le photographe, ou son représentant, comme suit :

- par une mention sur le bordereau-contrat et, si possible, sur les photographies elles-mêmes ou sur leurs caches pour les photographies argentiques ;
- par une mention sur la fiche d'information de la photographie sur le site Internet du photographe ou de son représentant, ou dans les métadonnées ou champs IPTC des fichiers numériques des photographies.

2.4.2.

Facturation de frais de gestion

En cas de recherche spécifique et/ou à caractère exceptionnel effectuée par le photographe ou son représentant, ou de recherches sans suites et répétées, le photographe ou son représentant pourra négocier avec l'éditeur les conditions particulières pouvant donner lieu à la facturation de frais de recherche.

DIFFÉRENTS TYPES D'ÉDITION

On distingue, dans le cadre de l'exploitation continue d'un ouvrage, les notions suivantes :

3.1.

Éditions soumises à autorisation préalable : édition dérivée, édition partielle

Toute utilisation ou réutilisation de photographies pour les éditions mentionnées au présent article requiert l'autorisation préalable du photographe ou de son représentant qui dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la demande de l'éditeur. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une autorisation du photographe ou de son représentant.

Ces derniers informent au plus tôt l'éditeur en cas de changement affectant la mention des crédits sans contrainte pour l'éditeur d'en tenir compte si cette information intervient après publication de l'œuvre selon les modalités d'exploitation prévues aux présents articles 3.1.1. et 3.1.2.

3.1.1.

Édition dérivée

L'édition dérivée est l'édition d'un même ouvrage, quelle que soit sa présentation extérieure, réalisée par le même éditeur ou un tiers éditeur, comportant le même titre ou un titre différent, et dont le total des modifications affectera 20 à 50% du texte ou 20 à 50% du nombre des photographies.

Cette réutilisation donnera lieu au paiement d'un nouveau droit égal à 50% du droit d'origine actualisé, à la charge de l'éditeur qui a acquis les droits auprès du photographe ou de son représentant.

3.1.2.

Édition partielle

L'édition partielle est l'édition, par le même éditeur et sur le même support, d'une partie des cahiers d'un ouvrage, sans retrait ni ajout, avec le même format et le rappal du titre principal.

Cette réutilisation donnera lieu au paiement d'un nouveau droit égal à 30 % du droit d'origine actualisé, à la charge de l'éditeur qui a acquis les droits auprès du photographe ou de son représentant.

3.2.

Éditions dispensées d'autorisation additionnelle et d'information préalable : réimpression – édition similaire – édition mise à jour

Pour les formes d'exploitation prévues au présent article, l'éditeur pourra, sans autorisation ni information préalable, réutiliser les documents photographiques ou un autre matériel de reproduction, à l'exception des documents destinés à être nouvellement utilisés en couverture.

Les formes d'exploitation prévues au présent article ne donneront pas lieu au paiement d'un nouveau droit excepté en cas de dépassement de tranche et/ou de durée de cession de droit.

Toute utilisation de nouvelles photographies donne lieu au paiement d'un droit aux conditions en vigueur.

On distingue, dans le cadre de l'exploitation continue d'un ouvrage, les notions suivantes :

3.2.1.

Réimpression

La réimpression est la reproduction à l'identique, par le même éditeur et sur le même support, du contenu de l'ouvrage, sous la même présentation et avec le même titre.

3.2.2.

Édition similaire

L'édition similaire est la reproduction à l'identique, par le même éditeur et sur le même support, du contenu de l'ouvrage, quelle que soit sa présentation, avec le même titre ou un titre différent.

3.2.3.

Édition mise à jour

L'édition mise à jour est la reproduction, par le même éditeur et sur le même support, du contenu de l'ouvrage, quelle que soit sa présentation, modifiée en fonction de contraintes extérieures, dues notamment à l'actualité, aux modifications législatives et réglementaires

et, d'une façon générale, à la nécessité de le maintenir conforme à son objet.

Le total des modifications résultant de la mise à jour ne devra pas affecter plus de 20 % du contenu.

3.3.

Édition sous forme numérique

Les parties signataires conviennent expressément que l'autorisation pour une publication imprimée n'emporte, en aucun cas, sauf convention expresse contraire, autorisation pour une publication sous forme numérique, quelle qu'elle soit.

Les accords et autorisations entre les éditeurs et les photographes ou leurs représentants déterminent les modalités proportionnelles et/ou forfaitaires, de rémunération du photographe ou de son représentant ainsi que le mode de calcul retenu.

Il est rappelé que l'éditeur est tenu des obligations d'information mentionnées à l'article 1.1.2. du présent Code des usages.

3.4.

Territoires de diffusion et traduction

Les éditeurs sont dispensés d'autorisation préalable pour toute traduction, dans les mêmes conditions que pour les éditions mises à jour ou similaires.

Les éditeurs doivent informer le photographe ou son représentant pour toute traduction, et/ou diffusion sur de nouveaux territoires.

Il sera alors dû par l'éditeur, ou le tiers, sous réserve de conventions particulières, un complément de droits, à savoir :

3.4.1.

Territoires de diffusion

Sous réserve des conditions convenues entre les parties,

- le montant des droits mondiaux correspondra aux droits français multipliés par 2,2,
- le montant des droits mondiaux hors États-Unis correspondra aux droits français multipliés par 2,

- le montant des droits européens (au sens des pays composant l'Union européenne à la date de signature du présent Code) aux droits français multipliés par 1,8.

Les droits mondiaux ou européens incluent les droits français. Toutefois, en cas d'acquisition simultanée à l'édition originale des droits mondiaux ou européens, l'éditeur pourra bénéficier d'une réduction de 10 % sur les conditions convenues avec le photographe ou son représentant.

3.4.2.

Langues de traduction

Si l'ouvrage est traduit et édité en langue étrangère, soit par l'éditeur lui-même, soit par un éditeur étranger, il sera dû par l'éditeur français si celui-ci négocie lui-même la cession des droits iconographiques :

- a) 60 % du droit convenu actualisé pour la langue anglaise.
- b) 40 % du droit convenu actualisé pour chacune des langues japonaise, allemande, portugaise et espagnole.
- c) 25 % du droit convenu actualisé pour chacune des autres langues.

Les retenues à la source (accords fiscaux entre la France et certains pays étrangers) seront déduites des droits dus lorsqu'elles n'entraînent pas de double imposition.

Les pourcentages prévus pour chaque langue peuvent faire l'objet d'une renégociation à la demande de l'une des parties signataires du présent Code.

Dans le cas où l'éditeur français ne négocie pas lui-même la cession des droits iconographiques, mais fournit à l'éditeur étranger le support matériel des reproductions, il devra au préalable en informer le photographe ou son représentant, et préciser le nom de l'éditeur étranger.

Ce dernier sera alors garant du paiement par celui-ci des droits iconographiques.

DISPOSITIONS DIVERSES : AUTRES FORMATS, FASCICULES, PROMOTION & PUBLICITÉ, MAQUETTES

4.1.

Autres formats

4.1.1.

Reproduction sur un format supérieur à la page

Lorsque la surface de reproduction est égale à une page plus un quart de page, les droits seront ceux d'une pleine page majorée de 60 % du droit pour le quart de page.

Lorsque la surface de reproduction est égale à une page plus une demi-page, les droits seront ceux d'une pleine page majorée de 60 % du droit pour la demi-page.

Lorsque la surface de reproduction est égale à une page plus un 3/4 de page, les droits seront ceux d'une pleine page majorée de 60 % du droit pour le 3/4 de page.

Lorsque la surface de reproduction est égale à une double page, les droits seront ceux d'une pleine page majorée de 60 %.

4.1.2.

Dépliant de trois pages

La valeur des droits sera celle d'une pleine page des conditions convenues majorées de cent pour cent.

4.1.3.

Couverture

Lorsque la surface de la reproduction sera égale ou inférieure au tiers de la page, les droits correspondront aux conditions convenues pour une pleine page in-texte.

Lorsque plusieurs photographies seront assemblées, le règlement aura lieu au prorata de la dimension de chacune des photographies selon les conditions convenues pour la reproduction in-texte, majorées d'un tiers.

4.1.4.

Double couverture (plat recto, dos, plat verso, rabats)

Les droits seront ceux d'une page de couverture selon les conditions convenues majorées de 60 %.

4.1.5.

Réemploi dans un même ouvrage

Une photographie déjà publiée en couverture et réutilisée dans le corps de l'ouvrage bénéficie, pour cette seconde utilisation, quel que soit son format, d'un abattement de 50 % sur les conditions convenues entre les parties.

Le réemploi pour la promotion et la publicité de l'ouvrage sera réglé par les conditions à établir, prévues au paragraphe 4.3.

4.2.

Fascicules

4.2.1.

Définition des ouvrages concernés

Il s'agit d'ouvrages qui sont offerts au public :

- a) par des circuits de vente multiples : presse, librairies, grandes surfaces, courtage, vente par correspondance, clubs, etc.
- b) sous des présentations différentes, notamment :

- cahiers vendus isolément (ex. : fascicules périodiques),
- ensembles de cahiers reliés, dans l'ordre de parution ou dans le désordre, par sujets particuliers ou par thèmes plus généraux.

Les conditions suivantes sont exigées pour l'application des conditions de rémunération des reproductions dans les fascicules :

- l'option de l'édition à circuits de vente multiples doit être décidée à la mise en fabrication des cahiers, l'information devant être communiquée au plus tard à l'envoi des justificatifs,
- la publication doit être vendue sous ses différentes formes avec le même titre principal, le même texte, les mêmes illustrations, une mise en page identique et le même format. L'éditeur pourra, pour chacune des présentations, accompagner les cahiers d'une notice de présentation, d'une table des matières et d'un index propre à la présentation en cause.

Toute modification dans le texte, autre que des corrections et de simples mises à jour (cf. réimpressions), ou dans le titre général de la publication, qui ferait de la réunion des fascicules en un

volume relié un sous-produit aux caractéristiques nouvelles pour le public, serait une édition dérivée telle que définie à l'article 3.1.1. du présent Code des usages.

Dans le cas précité où l'éditeur choisirait d'apporter à la réunion des fascicules en volumes reliés des modifications telles qu'elles entraîneraient le paiement d'un nouveau droit pour chaque réutilisation de fascicules, le barème de base serait celui du barème livre concerné.

4.2.2.

Conditions

4.2.2.1.

Les conditions applicables aux livres paraissant en fascicule sont les conditions générales du présent Code, à l'exception des conditions particulières définies au paragraphe suivant.

4.2.2.2.

Droits mondiaux

L'éditeur pourra acquérir les droits mondiaux dans les conditions prévues aux paragraphes 3.4.1. du présent Code des usages, en prenant pour référence les conditions convenues pour les fascicules, dans la catégorie inférieure à celle du tirage de l'édition française, la première catégorie ne subissant pas de décalage.

4.2.3.

Montant des droits de reproduction

Les différents montants de droits couvrent la reproduction des photographies pour toutes les présentations commerciales mentionnées à l'article 4.2.1, quel qu'en soit le nombre.

Lorsque les fascicules, outre leur vente en l'état, ne sont vendus que sous la seule présentation supplémentaire de la collection reliée, un abattement de 20 % est appliqué sur les conditions convenues.

4.2.4.

Réimpressions

Si l'exploitation de l'ouvrage réclame des réimpressions pures et simples des cahiers originaux sans modification de la mise en page et des illustrations, mais faisant changer de catégorie, l'éditeur devra en prévenir le photographe ou son représentant aux fins de facturation, les textes et les illustrations pouvant faire l'objet de corrections (erreurs, fautes d'impression) et de mises à jour (ex. : statistiques, illustration technique, etc.).

4.2.5.

Édition dérivée – édition mise à jour

En cas d'édition dérivée et d'édition mise à jour telles qu'elles sont prévues et définies dans les articles 3.1.1. et 3.2.3 du présent Code des usages, l'éditeur acquittera, lors de la publication de l'une ou de l'autre, 50 % des droits prévus pour toute photographie réutilisée.

4.3.

Promotion et publicité

4.3.1.

Disposition commune à la promotion et la publicité

L'autorisation préalable du photographe ou de son représentant est requise pour l'utilisation des photographies à des fins publicitaires et promotionnelles et pour une durée préalable définie entre les parties.

4.3.2.

Promotion

4.3.2.1.

La promotion sur support papier ne donnera lieu au paiement d'aucun droit lorsque la reproduction en fac-similé de l'ouvrage, de la couverture, de la jaquette ou de pages intérieures, est d'un format identique ou inférieur au format original.

Quand cette reproduction est d'un format supérieur au format original, il sera dû un droit de 50 % des conditions applicables à la promotion convenues entre l'éditeur et le photographe ou son représentant.

4.3.2.2.

Toute utilisation nouvelle d'une photographie ou toute utilisation d'une photographie reproduite dans l'ouvrage à promouvoir, si elle est extraite de son contexte, fait l'objet du paiement d'un droit de reproduction, en fonction du média utilisé, avec une réduction de 10 %.

4.3.2.3.

La promotion sur support numérique et/ou électronique ne donnera lieu au paiement d'aucun droit pour la représentation en fac-similé de la couverture, de la jaquette ou de pages intérieures.

4.3.3.

Publicité

La publicité se définit par l'achat d'espace dans la Presse, sur le réseau d'affichage payant ou tout autre média payant connu ou à venir (tv, Web, réseau sociaux, applis mobiles...).

Les messages publicitaires reproduits dans les publications professionnelles de l'édition ne donnent lieu au paiement d'aucun droit.

4.3.3.1.

Presse, réseau d'affichage payant et PLV

Le message publicitaire ne donnera lieu au paiement d'aucun droit lorsque la reproduction en fac-similé de la couverture, de la jaquette ou de pages intérieures est d'un format identique ou inférieur au format original.

Si le format est supérieur à l'original, il sera dû un droit de 50 % applicable sur les conditions convenues entre l'éditeur et le photographe ou son représentant applicables à la publicité.

Toute utilisation nouvelle d'une photographie ou toute utilisation d'une photographie reproduite dans l'ouvrage qui fait l'objet d'une publicité, si elle est extraite de son contexte, fait l'objet d'un droit de reproduction, en fonction du média utilisé, avec une réduction de 10 %.

4.3.3.2.

Autres supports payants connus ou à venir

(**tv, Internet, applis mobiles...**)

Le message publicitaire ne donnera lieu au paiement d'aucun droit lors de la reproduction en fac-similé de la couverture, de la jaquette ou de pages intérieures.

Toute utilisation nouvelle d'une photographie ou toute utilisation d'une photographie reproduite dans l'ouvrage qui fait l'objet d'une publicité, si elle est extraite de son contexte, fait l'objet d'un droit de reproduction, en fonction du média utilisé, avec une réduction de 10 %.

4.4.

Maquettes

- Instrument de travail : toute présentation interne à une entreprise n'est soumise à aucun droit autre que ceux justifiés éventuellement par une garde prolongée ou abusive des documents.
- Instrument de vente : toute présentation à un tiers est soumise au paiement d'un droit correspondant à 50 % du « barème convenu ». Ces droits sont déductibles du droit entier en cas de parution.

JUSTIFICATIFS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT

L'éditeur informe le photographe ou son représentant de la date à laquelle l'ouvrage devrait paraître, et ce, dès la demande ou la communication des photographies. En cas de changement de la date de parution initialement communiquée, l'éditeur veillera à en informer le photographe ou son représentant.

5.1.

Justificatifs

5.1.1.

Définition du justificatif

A valeur de justificatif :

- Lorsque l'édition d'une œuvre est à la fois imprimée et numérique, l'ouvrage entier au format imprimé ou sa version numérique comprenant, en outre, la couverture, la jaquette et l'ensemble des pages intérieures dont celle(s) comportant la liste des crédits photographiques et le numéro ISBN.

Dans le cas d'un envoi au format numérique seulement, l'éditeur devra tenir à disposition du photographe ou de son représentant, un exemplaire de l'ouvrage entier, au format imprimé, pour consultation – en cas de besoin.

- Lorsque l'édition de l'œuvre est numérique seulement, un déclaratif détaillé des publications sous forme numérique et leur accès limité dans le temps quel que soit le type de support sous toutes ses formes connues ou inconnues à ce jour.

5.1.2.

Délai d'envoi des justificatifs

Quel que soit le type d'édition, en cas d'utilisation de nouvelles photographies, les justificatifs des ouvrages publiés au format imprimé comme dans leur version numérique doivent obligatoirement être envoyés aux photographes ou à leur représentant

dès la parution et au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise en vente.

5.1.3.

5.1.3.1.

Traduction

Dans le cas où l'éditeur assure lui-même le contrôle de l'édition du ou des ouvrages traduits, si les droits étrangers n'ont pas encore été acquis, il dispose d'un délai de deux mois pour informer les photographes ou leur représentant. L'éditeur devra communiquer lui-même l'ouvrage sur demande.

5.1.3.2.

Dans le cas où l'éditeur français n'assure pas le contrôle de l'édition du ou des ouvrages traduits, si les droits étrangers n'ont pas encore été acquis, il dispose d'un délai de quatre mois pour en informer le photographe ou son représentant.

5.1.4.

Gestion par un tiers

Lorsque l'éditeur confie à un tiers la recherche iconographique et la gestion des droits, il garantit le paiement des droits et dans un délai de deux mois qui suivent la publication l'envoi des justificatifs.

5.1.5.

Responsabilité

L'éditeur sera exonéré de sa responsabilité si le justificatif est adressé dans les délais, et ne comporte pas d'erreurs qui lui soient imputables.

Si une erreur imputable à l'éditeur figure sur le justificatif, sa responsabilité sera engagée sans limite de temps.

Lorsque l'éditeur envoie un justificatif incomplet ou des pages extraites, il est responsable des erreurs ou omissions dans le paiement des droits.

Le cas échéant, il appartient à l'éditeur d'apporter la preuve de sa bonne foi dans l'envoi des justificatifs.

5.1.6.

Indemnité en cas d'absence de justificatifs

Le photographe ou son représentant pourra, si le justificatif ou le déclaratif numérique n'a pas été envoyé dans le délai prévu, facturer une indemnité de 25 % des droits iconographiques.

Au-delà de six mois, une indemnité sera facturée, correspondant à 100 % des droits iconographiques.

Les conditions de rémunération appliquées sont celles de la date de mise en vente de l'ouvrage, qui devra être précisée dans l'envoi du justificatif.

5.2.

Délai de règlement

Sauf convention particulière, la facture de droits d'auteur du photographe ou de son représentant doit être réglée par l'éditeur dans les 30 jours fin de mois suivant la date d'émission de la facture.

COMMISSION DE CONCILIATION – RÉVISION

6.1.

Commission de conciliation

Afin d'assurer à la présente convention entre les organisations professionnelles de photographes et d'agences photographiques signataires du présent Code, d'une part, et le Syndicat National de l'Édition, d'autre part, une application conforme à l'esprit même dans lequel elle a été conçue entre les parties, il a été convenu la création d'une commission de conciliation.

Cette commission devra être saisie avant toute instance judiciaire de tout différend relatif à l'interprétation de l'une quelconque des clauses de ce protocole.

Cette commission sera composée de deux ou trois membres de chaque partie.

6.2.

Révision

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa validation par les signataires.

Afin de permettre son adaptation aux évolutions des usages professionnels et aux évolutions induites par les technologies numériques, ou pour régler toute difficulté née de la mise à jour qui en a été faite le 28 novembre 2017, les parties signataires peuvent engager une discussion, à la demande de l'une des parties, sur la révision de cet accord.

GLOSSAIRE

Dans le cadre du présent Code, on entend par :

Photographie ● Toute image transmise par le photographe ou son représentant à l'éditeur ou son représentant, sous forme de :

- support numérique : fichier numérique, tout format, en haute ou basse définition, reproduit sur tout autre type de support, connu ou à venir, transmis en ligne sur le Web ou par tout autre réseau ouvert ou fermé, connu ou à venir.
- support argentique : tirage papier, planche contact, négatif original, diapositive originale, duplicata.

Représentant ● Personne physique ou morale ayant reçu le mandat d'agir au nom du photographe (ou de sa société d'exploitation) ou bénéficiant d'un accord de licence.

Éditeur ● Personne physique ou morale qui se voit confier par l'effet de cessions à des conditions déterminées le droit de fabriquer ou faire fabriquer en nombre des exemplaires d'une œuvre et/ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique. Suivant les cas, il peut réaliser des éditions multi-supports.

Autres tiers ● Désigne toute personne physique ou morale agissant pour le compte de l'éditeur.

Publication sous forme numérique ● Publication éditée et diffusée en version numérique (seule ou en complément d'une édition imprimée), c'est-à-dire disponible sous forme de fichier, qui peut être soit téléchargé et stocké, soit disponible en ligne pour être lu sur un écran tel que celui d'un ordinateur personnel, d'un smartphone ou d'un téléphone mobile, d'une liseuse ou d'une tablette tactile, sur une plage braille, ou encore un dispositif de lecture de livres audio, et, plus largement sur tout support informatique connu ou inconnu à ce jour.

